

Prefecture

de

Saône-et-Loire

1^{re} Division

République Française

Cinématographes

Arrêté

Nous, Préfet de Saône-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'art. H du titre XI de la loi des 16-24 août 1790;

Vu le décret du 6 janvier 1864;

Vu les articles 91 - 97 et 99 de la loi du 3 avril 1884

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur
du 24 juin 1916

Arrêtons:

Art. 1^{er} - Est interdite dans les cinématographes ouverts au public, l'exhibition des films qui n'auront pas obtenu le visa de la commission instituée au Ministère de l'Intérieur ou qui ne seront pas munis des cartes délivrées par la Préfecture de police.

Art 2 - En dehors des peines de simple police qui seront requises contre les contrevenants, l'autorisation d'exploiter leur établissement sera retirée aux exploitants de cinématographes qui représenteraient des films non vus ou substituerait à un film admis à un film non vu.

Art. 3. M. M. les Sous-Prefets, Maires, Commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié individuellement par M. M. les Maires aux exploitants de cinématographes.

Macon le 1^{er} juillet 1916

J. Le Préfet de Saône et Loire

Le Secrétaire Général